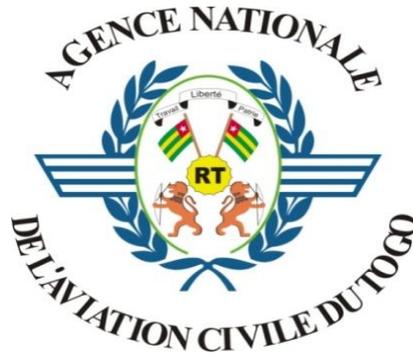


République du Togo

Travail - Liberté - Patrie

Ministère chargé de l'Aviation Civile



RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO

RANT 01 – PART PEL 7

**CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE MAINTIEN
EN ETAT DE VALIDITE DES LICENCES
D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION**

1^{ère} édition / Révision 00 / Juillet 2015

APPROUVÉ PAR

Arrêté N° 016/MIT/CAB du 31/07/2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux licences du personnel (RANT 01)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 01 – PART PEL 7

**Conditions de délivrance et de maintien
en état de validité des licences d'agent
technique d'exploitation**

Page : 2 de 35

Révision : 00

Date : 01/07/2015

ADMINISTRATION DU DOCUMENT



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 01 – PART PEL 7

Conditions de délivrance et de maintien
en état de validité des licences d'agent
technique d'exploitation

Page : 3 de 35

Révision : 00

Date : 01/07/2015

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
PG RANT	1	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
PG ADM	2	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
LPE	3	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
ER	4	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
LA	5	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
TDM	6	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
TDMD	7-8	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
P.L.I.B	9	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE A	10-26	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICES	27-35	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 01 – PART PEL 7

**Conditions de délivrance et de maintien
en état de validité des licences d'agent
technique d'exploitation**

Page : 6 de 35

Révision : 00

Date : 01/07/2015

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE A – LICENCE D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION

APPENDICES



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE A – LICENCE D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION

- PEL.7. A.001 : Définitions, abréviations et acronymes
- PEL 7. A.005 : Champ d'application
- PEL.7. A.010 : Age
- PEL.7. A.015 : Conditions de base pour exercer des fonctions d'agent technique d'exploitation
- PEL.7. A.020 : Reconnaissance des licences
- PEL.7. A.025 : Prise en compte des licences étrangères délivrées par un Etat étranger membre de l'OACI
- PEL.7.A. 026 : Authentification des licences, qualifications, autorisations ou certificats
- PEL.7. A 030 : Validité des licences et qualifications
- PEL.7. A.035 : Aptitude physique et mentale
- PEL.7. A.040 : Diminution de l'aptitude physique ou mentale
- PEL.7.A.045 : Usage de substances psychoactives
- PEL.7. A.050 : Circonstances particulières
- PEL.7. A.055 : Exigences en matière de connaissances
- PEL.7. A.060 : Exigences en matière d'expérience ou de formation
- PEL.7. A.065 : Contrôle d'aptitude
- PEL.7.A.067 : Réserve
- PEL.7. A.070 : Privilèges du titulaire de la licence et conditions à observer dans l'exercice de ces privilèges
- PEL.7. A.075 : Format et caractéristiques des licences de membre d'équipage de conduite
- PEL 7.A.085 : Qualification d'instructeur d'agent technique d'exploitation
- PEL 7.A.080 : Renouvellement de la licence d'agent technique d'exploitation



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 01 – PART PEL 7
Conditions de délivrance et de maintien
en état de validité des licences d'agent
technique d'exploitation

Page : 8 de 35

Révision : 00

Date : 01/07/2015

APPENDICES

Appendice 1 au PEL.7.A.020:	Conditions de conversion des licences ATE étrangères
Appendice 1 au PEL.7.A.065 :	Test de compétence de licence ATE
Appendice 1 au PEL 7. A.075 :	Format et caractéristiques des licences ATE
Appendice 1 au PEL.7.A.080 :	Stage de maintien de compétence de licence d'agent d'exploitation technique



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 01 – PART PEL 7
Conditions de délivrance et de maintien
en état de validité des licences d'agent
technique d'exploitation

Page : 9 de 35

Révision : 00

Date : 01/07/2015

PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



CHAPITRE A–LICENCE D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION

PEL 7.A.001 Définitions, abréviations et acronymes

(a) Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef certifié pour être exploité par un seul pilote : Type d'aéronef dont l'État d'immatriculation a déterminé, lors du processus de certification, qu'il peut être mis en œuvre en toute sécurité par un équipage minimal d'un seul pilote.

Aéronef devant être exploité avec un copilote : Type d'aéronef dont l'utilisation exige un copilote comme il est spécifié dans le manuel de vol ou par le permis d'exploitation aérienne.

Aéronefs (Catégorie d') : Classification des aéronefs d'après des caractéristiques fondamentales spécifiées, par exemple : avion, hélicoptère, planeur, ballon libre.

Aéronef (Type d') : Ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications qui leur sont apportées, à l'exception cependant des modifications entraînant un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol.

Agent technique d'exploitation/de régulation des vols : Une personne désignée par l'exploitant pour exercer le contrôle et la supervision des opérations de vol, titulaire d'une licence dont les qualifications sont conformes à l'Annexe 1, qui soutient, informe et/ou aide le commandant de bord dans l'exécution sans danger d'un vol.

Attestation médicale ou certificat médical : Document établi par l'autorité de l'aviation civile et témoignant que le titulaire d'une licence satisfait à des conditions déterminées d'aptitude physique et mentale.

Autorité de l'aviation civile : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo.

Avion : Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Avionique de bord : Terme aéronautique désignant tout dispositif électronique, y compris ses éléments électriques, destiné à être utilisé à bord d'un aéronef, notamment les circuits radio, les



circuits automatiques des commandes de vol et les circuits des instruments.

Catégorie (d'Aéronefs) : Classification des aéronefs d'après des caractéristiques fondamentales spécifiées, par exemple : avion, hélicoptère, planeur, ballon libre.

Certifier en état de navigabilité : Certifier qu'un aéronef ou ses éléments satisfont aux spécifications de navigabilité en vigueur après que de la maintenance a été effectuée sur l'aéronef ou sur ses éléments.

Compétence: Combinaison d'habiletés, de connaissances et d'attitudes requises pour exécuter une tâche selon la norme prescrite.

Conclusions de médecins agréés : Conclusions d'un ou plusieurs experts jugés acceptables par le service de délivrance des licences pour les fins du cas examiné, en consultation avec des spécialistes de l'exploitation aérienne ou d'autres experts dont l'avis est nécessaire.

Contrôle de compétence: Epreuve pratique d'aptitude, effectuée en vue de proroger ou de renouveler des qualifications et comportant tout examen oral susceptible d'être exigé par l'examineur.

Contrôleur de la circulation aérienne détenteur d'une qualification : Contrôleur de la circulation aérienne titulaire d'une licence et de qualifications en cours de validité correspondant aux privilèges à exercer.

Conversion (d'une licence) : Délivrance d'une licence par l'Autorité de l'aviation civile sur la base d'une licence délivrée par un autre Etat contractant de l'OACI.

Critères de performance : Indications simples permettant d'évaluer le résultat à produire pour l'élément de compétence considéré, avec une description des critères utilisés pour juger si le niveau de performance requis a été atteint.

Dirigeable : Aérostat entraîné par un organe moteur.

Epreuve pratique d'aptitude: Démonstration de l'aptitude, effectuée en vue de la délivrance d'une licence ou d'une qualification, et comprenant tout examen oral susceptible d'être exigé par l'examineur

Erreur : Action ou inaction d'un membre du personnel d'exploitation qui donne lieu à des écarts par rapport aux intentions ou attentes de l'organisme ou du membre.

Note.— Une définition de « personnel d'exploitation » figure dans le Chapitre 1 de l'Annexe 19 —

Gestion de la sécurité.



Étape: Vol comprenant le décollage, le départ, un vol de croisière d'au moins 15 mn, l'arrivée, l'approche et l'atterrissage.

Etat étranger : Tout Etat autre que le Togo

Etat membre de l'OACI: Tout Etat contractant de la Convention de Chicago.

Évaluateur médical : Médecin nommé par l'autorité de l'aviation civile, qualifié et possédant une expérience pratique en médecine aéronautique et compétent dans l'évaluation des conditions médicales qui concernent la sécurité des vols.

Note 1. — Les évaluateurs médicaux évaluent les rapports médicaux soumis au service de délivrance des licences par les médecins-examineurs.

Note 2. — Il est attendu des évaluateurs médicaux qu'ils tiennent à jour leurs connaissances professionnelles.

Formation homologuée: Formation dispensée dans le cadre d'un programme et d'une supervision spéciaux approuvés par un État contractant.

Gestion des erreurs: Processus consistant à déceler les erreurs et à y réagir en appliquant des mesures qui permettent d'en réduire les conséquences ou de les éviter ainsi que d'atténuer la probabilité d'erreurs ou de situations indésirables.

Note. — On trouve une description de situations indésirables dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Formation (PANS-TRG, Doc 9868), Chapitre 3, Supplément C, et la Circulaire 314 — Gestion des menaces et des erreurs (TEM) dans le contrôle de la circulation aérienne.

Gestion des menaces: Processus consistant à déceler les menaces et à y réagir en appliquant des mesures qui permettent d'en réduire les conséquences ou de les éviter ainsi que d'atténuer la probabilité d'erreurs ou de situations indésirables.

Note. — On trouve une description de situations indésirables dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Formation (PANS-TRG, Doc 9868), Chapitre 3, Supplément C, et la Circulaire 314 — Gestion des menaces et des erreurs (TEM) dans le contrôle de la circulation aérienne.

Grave : Dans le contexte des dispositions des conditions médicales du RANT 01 – PART PEL 3 : dont la gravité ou la nature est susceptible de compromettre la sécurité du vol.

Hélicoptère: Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.



Médecin-examineur : Médecin ayant reçu une formation en médecine aéronautique et possédant une connaissance et une expérience pratiques de l'environnement aéronautique, qui est désigné par l'autorité de l'aviation civile pour conduire des examens médicaux de demandeurs de licences ou de qualifications pour lesquelles des conditions d'aptitude physique et mentale sont prescrites.

Membre d'équipage de conduite: Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Menace : Événement ou erreur qui se produit en dehors de l'influence des membres du personnel d'exploitation, qui augmente la complexité opérationnelle et qu'il faut gérer pour maintenir la marge de sécurité.

Note. — Une définition de « personnel d'exploitation » figure dans le Chapitre 1 de l'Annexe 19 — Gestion de la sécurité.

Nuit : Heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile, ou toute autre période comprise entre le coucher et le lever du soleil qui pourra être fixée par l'autorité de l'aviation civile,.

Note. — Le crépuscule civil finit lorsque le centre du disque solaire est à 6° au-dessous de l'horizon. L'aube civile commence lorsque le centre du disque solaire est à 6° au-dessous de l'horizon.

Organisme de formation agréé : Organisme agréé par le Togo et fonctionnant sous sa supervision conformément aux dispositions du RANT 01-PART ATO, qui peut dispenser une formation homologuée.

Organisme de maintenance agréé : Organisme agréé par le Togo, conformément au RANT 08-PART 145, pour effectuer la maintenance d'aéronefs ou de leurs éléments et fonctionnant sous le contrôle de l'autorité de l'aviation civile.

Note. — La présente définition ne doit pas être interprétée comme signifiant que cet organisme et l'autorité qui le contrôle ne peuvent être agréés par plus d'un État.

Performances humaines. : Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

Pilote commandant de bord: Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution

Piloter : Manœuvrer les commandes d'un aéronef pendant le temps de vol.



Plan de vol: Ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol, transmis aux organismes des services de la circulation aérienne.

Programme national de sécurité (PNS): Ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité.

Prorogation : Acte administratif effectué pendant la période de validité d'une approbation ou qualification et qui permet au titulaire de continuer à exercer les privilèges de cette approbation ou qualification pour une nouvelle période donnée sous réserve de remplir les conditions prévues.

Qualification: Mention qui, portée sur une licence ou associée à cette licence et s'intégrant à celle-ci, indique les conditions, privilèges ou restrictions propres à cette licence.

Renouvellement (d'une approbation ou qualification) : Acte administratif effectué après qu'une approbation ou qualification est arrivée en fin de validité et qui a pour effet de renouveler les privilèges de cette approbation ou qualification pour une nouvelle période donnée, sous réserve de remplir les conditions prévues.

Service de délivrance des licences : Service désigné par le Togo comme responsable de la délivrance des licences au personnel.

Note. — Dans les dispositions du présent règlement, le service de délivrance des licences est considéré comme ayant été chargé des responsabilités suivantes par le Togo:

- a) *évaluation des compétences d'un candidat à une licence ou à une qualification ;*
- b) *délivrance des licences et inscription des qualifications ;*
- c) *désignation et autorisation des personnes habilitées ;*
- d) *homologation des cours d'instruction ;*
- e) *approbation de l'utilisation des simulateurs d'entraînement au vol et autorisation de leur utilisation en vue de l'acquisition de l'expérience requise ou de la démonstration de l'habileté requise pour l'obtention d'une licence ou d'une qualification ;*
- f) *validation des licences délivrées par d'autres États contractants.*

Service de surveillance ATS: Terme utilisé pour désigner un service fourni directement au moyen d'un système de surveillance ATS.

Signer un certificat de remise en service : Certifier que les travaux de maintenance ont été effectués de façon complète et satisfaisante conformément aux exigences de navigabilité applicables; cette opération consiste à établir la fiche de maintenance mentionnée dans le RANT 08 PART 145.

Simulateur de vol: Voir Simulateur d'entraînement au vol.



Substances psychoactives: Alcool, opioïdes, cannabinoïdes, sédatifs et hypnotiques, cocaïne, autres psychostimulants, hallucinogènes et solvants volatils. Le café et le tabac sont exclus.

Susceptible: Dans le contexte des dispositions médicales du Chapitre 6 : qui constitue un risque inacceptable pour l'évaluateur médical.

Système de gestion de la sécurité: Approche systémique de la gestion de la sécurité comprenant les structures organisationnelles, responsabilités, politiques et procédures nécessaires.

Système qualité: Procédures et politiques organisationnelles documentées, audit interne de ces politiques et procédures, examen de gestion et recommandation d'amélioration de la qualité.

Temps aux instruments au sol : Temps pendant lequel un pilote effectue au sol un vol fictif aux instruments dans un simulateur d'entraînement au vol homologué par le service de délivrance des licences

Temps de vol en solo : Temps de vol pendant lequel un élève-pilote est le seul occupant de l'aéronef.

Temps de vol aux instruments : Temps pendant lequel l'aéronef est piloté uniquement aux instruments, sans aucun point de référence extérieur.

Temps d'instruction en double commande : Temps de vol pendant lequel une personne reçoit, d'un pilote dûment autorisé, une instruction de vol à bord de l'aéronef.

Temps de vol sur planeur : Total du temps de vol sur un planeur, remorqué ou non, compté à partir du moment où le planeur commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

Type (d'aéronef) : Ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications, sauf celles qui entraînent un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol ou dans la composition de l'équipage de conduite.

Usage de substances qui pose des problèmes: Usage par du personnel aéronautique d'une ou de plusieurs substances psychoactives qui est tel :

- (i) qu'il constitue un risque direct pour celui qui consomme ou qu'il compromet la vie, la santé ou le bien-être d'autrui ; et/ou
- (ii) qu'il engendre ou aggrave un problème ou trouble professionnel, social, mental ou physique.

Validation (d'une licence) : Mesure prise par l'Autorité lorsque, au lieu de délivrer une nouvelle licence, il reconnaît à une licence délivrée par un autre État contractant la valeur d'une licence délivrée par ses soins.



Vol de transport commercial: Vol de transport de passagers, de fret ou de poste, effectué contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

(b) Abréviations et acronymes

Dans le présent règlement, les abréviations et acronymes utilisés sont les significations suivantes :

ANAC-TOGO :	Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo
ATO :	Approved Training Organisation (Organisme de formation agréé)
IFR :	Règles de vol aux instruments/Instrument flight rules
OACI :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PEL :	Personnel Licensing (Délivrance des licences et formation du personnel)
STD :	Entraîneur synthétique de vol
TR :	Type Rating/Qualification de type
UTC :	Temps universel coordonné (Universal Time coordinated)
VFR :	Règles de vol à vue / Visual flight rules

PEL 7.A.005 Champ d'application

(a) Généralité

(1) Le présent règlement (RANT 01-PART PEL 7) établit les exigences relatives à la délivrance de licences d'agent technique d'exploitation et de leurs qualifications et autorisations associées, ainsi que les conditions de leur validité et de leur utilisation.

(2) Les exigences établies dans le présent règlement s'appliquent à toutes les procédures relatives à la formation et au contrôle, ainsi qu'à toutes les demandes de délivrance de licences, de qualifications, d'autorisations, d'approbations ou de certificats reçues par l'autorité de l'aviation civile.

(3) Lorsque les termes "licences", "qualifications", "autorisations", "approbations" ou "certificats" sont mentionnés dans le présent règlement, il est entendu qu'il s'agit de licences, qualifications, autorisations, approbations ou certificats délivrés en conformité avec le présent règlement. Dans tous les autres cas, il est précisé que ces titres sont, par exemple, des licences aux normes OACI délivrées par un Etat étranger.

(b) Dispositions transitoires

(1) Les formations commencées avant la date d'application du présent règlement conformément aux règlements antérieurs sont acceptées en vue de la délivrance de licences ou qualifications, sous réserve que ces formations et ces contrôles soient achevés avant le 31 décembre 2015.



(2) Les licences et qualifications, les autorisations, les approbations et les certificats médicaux délivrés conformément aux règlements antérieurs avant la date d'entrée en vigueur ou délivrés conformément au paragraphe (b) (1) ci-dessus restent valides avec les mêmes privilèges, qualifications et limitations, sous réserve qu'après le 31 décembre 2015, ils soient revalidés ou renouvelés conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) Les nouvelles dispositions introduites dans le présent règlement par rapport aux règlements antérieurs sont applicables à compter du 31 décembre 2015.

PEL 7.A.010 Age

Tout candidat à l'obtention d'une licence d'agent technique d'exploitation et toutes autres qualifications doit être âgé de vingt et un (21) ans au moins.

PEL.7.A.015 Conditions de base pour exercer des fonctions d'agent technique d'exploitation

(a) Licence et qualification:

(1) Nul ne peut exercer les fonctions d'agent technique d'exploitation sauf dispositions particulières de la réglementation opérationnelle, s'il ne détient une licence et une qualification en état de validité conforme au présent règlement et correspondant aux fonctions exercées, dans les conditions définies par ledit règlement ou par toute autre exigence notamment opérationnelle, ou une autorisation telle que définie par l'Autorité de l'aviation civile. La licence doit avoir été délivrée:

- (i) par l'autorité de l'aviation civile ou
- (ii) par un autre Etat membre de l'OACI, et validée par l'Autorité de l'aviation civile conformément aux dispositions des § (a) (1) et (c) de la présente section.

(b) Demande et délivrance de licences, de qualifications et d'autorisations

(1) Les demandes de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de licences d'agent technique d'exploitation, d'ajout d'une nouvelle qualification de région et de leurs autorisations associées seront soumises auprès de l'Autorité de l'aviation civile selon la forme et la manière établies par ladite Autorité. Elles devront être accompagnées de la preuve de ce que le candidat satisfait aux exigences de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de licences, d'ajout de qualification ou d'autorisations établies dans le présent règlement et dans le RANT 01 – PART PEL3.

(2) Toute limitation ou extension des privilèges accordés par une licence, une qualification ou une autorisation sera mentionnée sur la licence ou l'autorisation par l'Autorité de l'aviation civile.

(c) Exercice des privilèges



Le titulaire d'une licence d'agent technique d'exploitation, ne peut exercer aucun privilège autre que ceux afférents à la licence et aux qualifications et autorisations détenues.

(d) Limitations :

L'autorité de l'aviation civile peut imposer des restrictions sur chaque licence délivrée sous les conditions du présent règlement.

(e) Recours, procédure d'application

(1) L'autorité de l'aviation civile peut à tout moment et conformément à la réglementation nationale du Togo, connaître des recours, limiter les privilèges ou suspendre toutes licences, qualifications, autorisations, approbations ou certificats qu'elle a délivrés conformément au présent règlement, s'il est établi que le titulaire de la licence n'a pas rempli, ou n'est plus en mesure de remplir les conditions du présent règlement.

(2) Lorsque l'Autorité de l'aviation civile établit qu'un candidat à une licence d'agent technique d'exploitation ou titulaire d'une licence PEL 7 délivrée par un autre Etat contractant de l'OACI n'a pas rempli, ou n'est plus en mesure de remplir les conditions du présent règlement, l'autorité de l'aviation civile informe l'Etat de délivrance que pour des raisons de sécurité, le candidat à une licence d'agent technique d'exploitation PEL.7 ou titulaire d'une telle licence qu'il a dûment désigné à l'Etat de délivrance pour les raisons évoquées ci-dessus, ne peut exercer au Togo.

PEL.7.A.020 Reconnaissance des licences

(a) Lorsqu'une personne, une organisation ou un service a obtenu une licence, une qualification, une autorisation, une approbation ou un certificat délivrés par un autre Etat contractant de l'OACI conformément aux exigences du présent règlement et aux procédures associées ou au moins équivalentes, ces licences, qualifications, autorisations, approbations ou certificats peuvent être validés ou convertis, sous certaines conditions, par l'autorité de l'aviation civile.

(b) Réserve

(c) Conversion d'une licence délivrée par un Etat contractant de l'OACI

Une licence ou un certificat, délivré par un Etat contractant de l'OACI peut être convertie en licence PEL 7 sous réserve d'assurer un niveau de sécurité équivalent entre les conditions de formation et de contrôle établies dans l'Etat de délivrance et l'Etat togolais. Les titulaires de licence étrangère qui demandent une conversion doivent se conformer aux conditions prévues à l'appendice 1 au PEL 7.A.020.

(d) Toutefois, l'autorité de l'aviation civile se réserve le droit de faire passer des épreuves complémentaires appropriés par des examinateurs agréés ou par un organisme de formation agréé

s'il apparaît que les conditions de délivrance d'une telle licence ou des qualifications qu'elle comporte ne sont pas équivalentes à celles du titre togolais correspondant.

PEL.7.A. 025 Prise en compte des licences étrangères délivrées par un Etat étranger

- (a) Le candidat à une licence conforme au présent règlement et qui détient une licence ou une qualification au moins équivalente délivrée par un Etat étranger conformément à l'Annexe 1 de l'OACI doit satisfaire à toutes les exigences du présent règlement. La durée des formations et le nombre des leçons peuvent être réduits par l'autorité de l'aviation civile qui peut faire appel à un organisme de formation approprié pour déterminer ces réductions.

PEL.7.A.026 Authentification des licences, qualifications, autorisations ou certificats

L'autorité de l'aviation civile s'assurera avant de valider, de convertir ou de prendre en compte une licence, une qualification, une autorisation ou un certificat délivré par une autre autorité étrangère de l'authenticité et de la validité de celle-ci ainsi que de sa conformité au regard des dispositions de l'Annexe 1 de l'OACI. Il en sera de même pour la prise en compte d'un certificat d'aptitude médicale.

PEL.7.A.030 Validité de la licence

- (a) Tout titulaire de licence PEL 7 ne peut exercer les privilèges afférents à une licence ou une qualification que s'il maintient ses compétences en remplissant les conditions relatives à cette licence ou cette qualification définies dans le présent règlement (Appendice 1 au PEL7.A.065).

- (b) Validité de la licence

La licence d'agent technique d'exploitation est délivrée conformément au présent règlement pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Elle est prorogée ou renouvelée pour la même durée si le titulaire prouve à l'autorité de l'aviation civile qu'il remplit les conditions de maintien de compétence définies dans le présent règlement et qu'il détient un certificat médical en cours de validité conformément au RANT 01 - PART PEL 3.

- (c) Une licence est invalidée lorsqu'un agent technique d'exploitation a cessé d'en exercer les privilèges pendant douze (12) mois. Une licence demeure invalidée jusqu'à ce que l'aptitude de l'agent technique d'exploitation à en exercer les privilèges ait été rétablie.

- (d) Le document (support de la licence) est délivré pour une période maximale de cinq (05) ans. Après cette période, le document est réédité par l'autorité de l'aviation civile.

Au cours de la période de cinq ans, le document est ré-émis par l'autorité de l'aviation civile pour toute raison administrative.

- (e) Dans le cas d'une ré-émission, la validité de l'ancienne licence est reportée par l'autorité de l'aviation civile sur la nouvelle licence.



(f) Tout titulaire de licence doit faire la demande de ré-émission de sa licence auprès de l'autorité de l'aviation civile. Cette demande doit inclure les documents nécessaires.

PEL.7.A.035 Aptitude physique et mentale

(a) Aptitude

Le détenteur d'un certificat médical doit être mentalement et physiquement apte à exercer en toute sécurité les privilèges de la licence correspondante.

(b) Exigence du certificat médical

Pour pouvoir demander une licence ou en exercer les privilèges, le candidat en vue de la délivrance d'une licence ou le titulaire d'une licence doit détenir un certificat médical de classe 3 selon des conditions fixées par le RANT 01 PART PEL3 (Conditions médicales de délivrance des licences du personnel de l'aviation civile).

(c) Information à fournir au candidat ou au titulaire de licence

A l'issue de son examen médical, le candidat ou titulaire de licence doit savoir s'il est apte, inapte ou si son cas est soumis au Conseil Médical de l'Aviation Civile. Il doit être informé de toutes les conditions, notamment à caractère médical ou opérationnel susceptibles de restreindre les modalités de sa formation ou l'exercice des privilèges afférents à sa licence.

PEL.7.040 Diminution de l'aptitude physique ou mentale

(a) Le titulaire d'une licence PEL7 doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence et des qualifications associées dès qu'il ressentira une diminution quelconque de son aptitude physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer ces privilèges correctement et en toute sécurité.

(b) Nul ne peut exercer les privilèges de sa licence et des qualifications associées pendant toute période au cours de laquelle il souffre d'une diminution de l'aptitude physique ou mentale, de quelque origine qu'elle soit, qui serait de nature à interdire la délivrance ou le renouvellement de son certificat médical.

(c) Les titulaires d'une licence PEL.7 ne doivent pas exercer les privilèges de leurs licences et des qualifications associées lorsqu'ils sont sous l'influence d'une substance psychoactive qui pourrait les rendre inaptes à exercer ces privilèges correctement et en toute sécurité.

(d) Les titulaires d'une licence PEL.7 ne doivent faire aucun usage de substances qui pose des problèmes.



- (e) Les titulaires de licences assurant des fonctions essentielles pour la sécurité et qui font usage de substances qui pose des problèmes doivent être identifiés et relevés de ces fonctions. La reprise de ces fonctions essentielles pour la sécurité pourra être envisagée après un traitement satisfaisant ou, dans les cas où aucun traitement n'est nécessaire, lorsque l'intéressé aura cessé de faire un usage de substances qui pose des problèmes et qu'on aura déterminé qu'en poursuivant l'exécution de sa fonction, il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité.

PEL.7.A.050 Circonstances particulières

Les dispositions du présent règlement ne répondent pas nécessairement à toutes les situations. Au cas où l'application du présent règlement aurait des conséquences non prévues ou si de nouvelles méthodes de formation et de contrôles n'étaient pas conformes à ses exigences, une dérogation ou une exemption selon le cas, peut être demandée à l'Autorité de l'aviation civile. Celle-ci ne peut être accordée que s'il est démontré qu'elle garantit ou aboutit à un niveau de sécurité au moins équivalent.

PEL.7.A.055 Exigences en matière de connaissances

- (a) Le candidat doit prouver qu'il connaît au moins les sujets suivants, à un niveau correspondant aux privilèges du titulaire de la licence d'agent technique d'exploitation :
- (1) *droit aérien*: réglementation intéressant le titulaire de la licence d'agent technique d'exploitation; méthodes et procédures appropriées des services de la circulation ;
 - (2) *connaissance générale des aéronefs*.
 - (i) principes de fonctionnement des groupes motopropulseurs, systèmes et instruments des avions ;
 - (ii) limites d'emploi des avions et des groupes motopropulseurs ;
 - (iii) liste minimale d'équipements (LME).
 - (3) *Calcul des performances de vol, procédures de planification et chargement*.
 - (i) effets du chargement et de la répartition de la masse sur les performances et les caractéristiques de vol des aéronefs; calculs de masse et de centrage ;
 - (ii) établissement des plans de vol exploitation; calcul de la consommation de carburant et de l'autonomie; procédures de choix des aérodromes de décollage; exploitation sur de grandes distances; conduite du vol en croisière ;
 - (iii) établissement et dépôt des plans de vol des services de la circulation aérienne ;

- (iv) principes de base des systèmes d'établissement des plans de vol assisté par ordinateur ;
 - (4) *Performances humaines*: performances humaines applicables aux fonctions d'agent technique d'exploitation ;
 - (5) *Météorologie* :
 - (i) météorologie aéronautique; mouvement des systèmes de pression; structure des fronts, origine et caractéristiques des phénomènes météorologiques significatifs qui influent sur les conditions de décollage, de croisière et d'atterrissage ;
 - (ii) interprétation et application des messages d'observations, cartes et prévisions météorologiques aéronautiques; codes et abréviations; utilisation et procédures d'obtention des renseignements météorologiques ;
 - (6) *Navigation*: Principes de la navigation aérienne particulièrement en ce qui concerne le vol aux instruments ;
 - (7) *Procédures opérationnelles* :
 - (i) emploi de la documentation aéronautique ;
 - (ii) procédures opérationnelles de transport de fret et de marchandises dangereuses;
 - (iii) procédures relatives aux accidents et incidents d'aviation; procédures d'urgence envol ;
 - (iv) procédures relatives à l'intervention illicite et au sabotage d'aéronefs ;
 - (8) *Principes du vol* : principes du vol pour la catégorie d'aéronef appropriée ;
 - (9) *Radiocommunications*: procédures de communications avec les aéronefs et les stations au sol intéressées.
- (b) Le programme de formation détaillé des candidats à la licence d'agent technique d'exploitation figure au RANT 01 – PART ATO.
- (c) Pour obtenir la licence d'agent technique d'exploitation il faut subir avec succès les contrôles d'étapes et les tests de fin de cours comprenant les domaines d'instruction applicables énumérés au RANT 01 – PART ATO.

PEL.7.A.060 Exigences en matière d'expérience

- (a) Le candidat doit acquérir l'expérience suivante:



- (1) deux (02) années de service au total dans une des fonctions spécifiées aux § (a) (1) (i), (ii) et (iii), ou dans une combinaison quelconque de ces fonctions; toutefois, dans le cas d'une expérience combinée, la durée du service dans l'une quelconque de ces fonctions ne doit pas être inférieure à un (01) an :
 - (i) membre d'équipage de conduite dans le transport aérien ;
 - (ii) météorologiste dans un organisme de préparation et de suivi des vols dans le transport aérien ;
 - (iii) contrôleur de la circulation aérienne, ou responsable d'agents techniques d'exploitation ou d'un service d'opérations aériennes d'une entreprise du transport aérien ; ou
 - (2) au moins un (01) an de service en qualité d'adjoint dans un organisme de préparation et de suivi des vols dans le transport aérien ; ou
 - (3) un cours de formation homologué ou d'instruction approuvé par l'Autorité de l'aviation civile, suivi d'une manière satisfaisante et complète. Le cours d'instruction doit être dispensé par un organisme de formation approuvé par l'autorité de l'aviation civile conformément au RANT 01 – PART ATO.
- (b) Le candidat doit servir dans un organisme de contrôle d'exploitation sous la supervision d'un agent technique d'exploitation pendant au moins 90 jours de travail au cours des 6 mois précédant immédiatement la date de la candidature.
- (c) Toutefois, les candidats ayant accompli pendant les trois années précédant immédiatement la date de la candidature, deux années de service dans les fonctions de pilote ou de mécanicien navigant dans le transport aérien, peuvent être, exemptés de l'obligation prévue au paragraphe (b) ci-dessus. Dans ce cas, ils devront satisfaire aux épreuves pratiques prévues pour l'obtention de la licence.

PEL.7.A.065 Contrôle d'aptitude

- (a) Le candidat doit démontrer, en passant de façon satisfaisante dans un ATO, un test de connaissances sur les sujets mentionnés à l'appendice 1 au PEL 7.A.065, qu'il est capable :
- (1) d'effectuer une analyse météorologique exacte et acceptable pour l'exploitation, d'après une série de cartes et de messages d'observations météorologiques quotidiens;
 - (2) de fournir un exposé verbal, valide pour l'exploitation, sur les conditions météorologiques dominantes dans le voisinage général d'une route aérienne déterminée;



- (3) de prévoir les tendances du temps qui intéressent le transport aérien, particulièrement en ce qui concerne les aérodrômes de destination et de dégagement ;
- (4) de déterminer la trajectoire de vol optimale sur un tronçon déterminé et d'établir des plans de vol exacts manuellement ou à l'aide d'un ordinateur ;
- (5) d'assurer un suivi et de prêter toute forme d'assistance à un vol effectué dans des conditions météorologiques défavorables réelles ou simulées, conformément aux fonctions du titulaire d'une licence d'agent technique d'exploitation.
- (6) de reconnaître et gérer les menaces et les erreurs.

PEL.7.A.067 Réserve

PEL.7.A.070 Privilèges du titulaire de la licence et conditions à observer dans l'exercice de ces privilèges

Sous réserve des conditions spécifiées aux PEL.7.A.030 & A.035, la licence d'agent technique d'exploitation permet à son titulaire d'exercer les fonctions d'agent technique d'exploitation dans toute région pour laquelle il satisfait aux conditions spécifiées dans le RANT 06 PART OPS 1.

PEL.7.A.075 Format et caractéristiques des licences d'agent technique d'exploitation

La licence d'agent technique d'exploitation délivrée conformément au présent règlement est conforme aux caractéristiques suivantes.

(a) Contenu

Le numéro de la rubrique apparaît à côté de l'intitulé de la rubrique. Un format de licence standard PEL 7 figure à l'Appendice 1 du § PEL7. A.075. Les rubriques I à XI sont permanentes; les rubriques XII à XIV sont variables et peuvent figurer sur une partie séparée ou détachable du document principal.

Toute partie séparée ou détachable du document principal est clairement identifiée comme faisant partie de la licence.

- (7) Rubriques permanentes
 - (I) Etat de délivrance.
 - (II) Titre de la licence.
 - (III) Numéro de série commençant par le code d'identification du Togo (TG) et suivi par un code de nombres et/ou de lettres en chiffres arabes et en caractères romains.
 - (IV) Nom et prénoms du titulaire.



- (IV a) Date et lieu de naissance.
 - (V) Adresse du titulaire.
 - (VI) Nationalité du titulaire.
 - (VII) Signature du titulaire.
 - (VIII) Désignation de l'Autorité et conditions sous lesquelles la licence a été délivrée.
 - (IX) Certificat de validité et autorisation pour les privilèges accordés.
 - (X) Signature de la personne délivrant la licence et date de la délivrance.
 - (XI) Sceau ou tampon de l'Autorité.
- (8) Rubriques variables
- (XII) Qualifications.
Les autres autorisations ou qualifications spéciales peuvent figurer sur un document séparé annexé à la licence.
 - (XIII) Remarques (Inscriptions spéciales relatives aux limitations spécifiques et appositions de privilèges).
 - (XIV) Tous autres renseignements requis par l'Autorité.

(b) Support

Les licences seront en papier de première qualité ou en toute autre matière appropriée, comme les cartes en plastique, sur lesquels les rubriques mentionnées au § (a) ci-dessus ressortiront clairement.

Le papier ou tout autre support est destiné à empêcher ou à révéler facilement tout effacement ou modification. Tout ajout ou suppression dans le document, sauf par des personnes dûment habilitées, doit être expressément autorisé par l'Autorité de l'aviation civile.

(c) Couleur

Le support des licences délivrées conformément au présent règlement est établi suivant les couleurs définies par l'Autorité de l'aviation civile.

(d) Langue

Les licences sont rédigées en français et en anglais.

(e) Disposition des rubriques

Les rubriques des licences seront uniformément numérotées en chiffres romains, comme il est indiqué au § (a) ci-dessus, de façon que, sur toutes les licences, le même numéro corresponde à la



même rubrique, quelle que soit la disposition adoptée.

PEL 7.A.080 Renouvellement de la licence d'agent technique d'exploitation

La licence d'agent technique d'exploitation doit être renouvelée dans les vingt - quatre (24) mois. Pour renouveler sa licence, le titulaire doit dans les douze (12) mois précédant la date d'expiration, avoir suivi un stage de maintien de compétence conformément à l'appendice 1 au PEL 7.A.080, sanctionné par une évaluation, acceptable par l'autorité de l'aviation civile.

PEL 7.A.085 Qualification d'instructeur d'agent technique d'exploitation

(a) Tout candidat à une qualification d'instructeur d'agent technique d'exploitation doit :

- (1) avoir au moins le niveau correspondant à l'ATP théorique ou être ou avoir été titulaire d'une licence d'agent technique d'exploitation ;
- (2) avoir exercé pendant au moins cinq (05) ans en tant que:
 - (i) agent technique d'exploitation ou ;
 - (ii) responsable dans un organisme de préparation et de suivi des vols dans le transport aérien ou ;
 - (iii) responsable dans un organisme de contrôle d'exploitation ;
- (3) avoir suivi avec succès un cours de formation des formateurs.

(b) La durée de validité d'une qualification d'instructeur d'agent technique d'exploitation est de trente-six (36) mois. Elle est renouvelée ou prorogée pour la même durée et sur la seule appréciation de l'autorité de l'aviation civile. L'instructeur doit cependant avoir eu au moins six (06) mois d'expérience d'instruction au cours de la validité de la qualification d'instructeur conformément aux privilèges accordés.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 01 – PART PEL 7

**Conditions de délivrance et de maintien
en état de validité des licences d'agent
technique d'exploitation**

Page : **27 de 35**

Révision : 00

Date : 01/07/2015

APPENDICES



Appendice 1 au PEL.7.A.020

Conditions de conversion des licences ATE étrangères

(a) *Conditions générales.*

Une personne détenant une licence ATE en vigueur et valide, délivrée par un autre État contractant conformément à l'Annexe 1 de l'OACI, peut demander la conversion de cette licence pour utilisation au Togo.

Tout candidat à une conversion de licence doit satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- (1) Présenter à l'autorité de l'aviation civile la licence étrangère et la preuve de l'expérience requise en soumettant son dossier ;
 - (2) Prouver à l'autorité de l'aviation civile sa compétence en français et en anglais;
 - (3) Démontrer, à la satisfaction de l'autorité de l'aviation civile les connaissances exigées au § PEL.7.A.055 du présent règlement ;
 - (4) Passer un test de compétence pour la licence ATE sur les sujets définis à l'Appendice 1 au PEL.7.A.065 ;
 - (5) Justifier d'une expérience d'un minimum de 2 ans en tant qu'ATE.
- (b) Les licences à convertir seront authentifiées au préalable conformément au § PEL 7.A.026 du présent règlement.



Appendice 1 au PEL.7.A.065

Test de compétence pour la licence d'agent technique d'exploitation

- (a) Le test des compétences pour la licence d'agent technique d'exploitation porte sur les connaissances du demandeur et son aptitude dans au moins les domaines suivants :
- (1) Établissement de plan de vol/régulation, dont les connaissances des tâches suivantes par le demandeur et la manière dont il en assure l'exécution :
- (i) Exigences réglementaires.
 - (ii) Météorologie.
 - (iii) Observations, analyse et prévisions météorologiques.
 - (iv) Dangers liés aux conditions météorologiques.
 - (v) Systèmes, performance et limitation des aéronefs.
 - (vi) Navigation et systèmes de navigation des aéronefs.
 - (vii) Applications pratiques de la régulation.
 - (viii) Manuels, précis et autre guides écrits.
- (2) Avant le vol, décollage et départ, dont les connaissances des tâches suivantes par le demandeur et la manière dont il en assure l'exécution :
- (i) Procédures du contrôle de la circulation aérienne.
 - (ii) Procédures relatives à l'aérodrome, à l'équipage et à la compagnie.
- (3) Procédures en vol, dont les connaissances des tâches suivantes par le demandeur et la manière dont il en assure l'exécution :
- (i) Acheminement, réacheminement et soumission d'un plan de vol.
 - (ii) Procédures et impératifs de communication en route.
- (4) Procédures d'arrivée, d'approche et d'atterrissage, dont les connaissances des tâches suivantes par le demandeur et la manière dont il en assure l'exécution :
- (i) Procédures de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne.
- (5) Procédures après le vol, dont les connaissances des tâches suivantes par le demandeur et la manière dont il en assure l'exécution :
- (i) Procédures et impératifs de communication.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 01 – PART PEL 7

Conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences d'agent technique d'exploitation

Page : **30 de 35**

Révision : 00

Date : 01/07/2015

- (ii) Dossiers du trajet.
- (6) Procédures en cas de situation anormale et d'urgence, dont les connaissances des tâches suivantes par le demandeur et la manière dont il en assure l'exécution :
- (i) Procédures normales, anormales et d'urgence.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 01 – PART PEL 7
Conditions de délivrance et de maintien
en état de validité des licences d'agent
technique d'exploitation

Page : 31 de 35
Révision : 00
Date : 01/07/2015

Appendice 1 au PEL 7. A.075 Format et caractéristiques des licences ATE

FORMAT STANDARD DE LA LICENCE PEL 7.

Page de couverture

REPUBLIQUE DU TOGO
Republic of Togo

MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE
(Ministry in charge of Civil Aviation)



LICENCE D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION
Flight Operations Officer Licence

Délivrée conformément aux normes OACI et au RANT 01 - PART PEL 7
(Issued in accordance with ICAO and RANT 01 – PART PEL 7 standards)

Page2

I	Etat de délivrance <i>(State of issue) : TOGO</i>
III	Numéro de la licence : <i>(License number) :</i>
IV	Nom et prénom du titulaire <i>(Last and first name of holder) :</i>
IVa	Date et lieu de naissance <i>(Date and place of birth) :</i>
V	Adresse du titulaire <i>(Adress)</i> Rue, ville, localité, code postal
VI	Nationalité <i>(Nationality)</i>
VII	Signature du titulaire <i>(Signature of holder)</i>
VIII	Autorité de délivrance et conditions sous lesquelles la licence est délivrée <i>Issuing authority and conditions under which the license is issued</i>
X	Signature du fonctionnaire ayant délivré la licence <i>(issuing officer signature) :</i> Date :
XI	Sceau ou tampon de l'Autorité de délivrance : <i>(Seal of issuing Authority) :</i>



Appendice 1 au PEL 7.A.080

Stage de maintien de compétence de licence d'agent technique d'exploitation

- (a) La période de validité du stage de maintien de compétence doit être de 24 mois calendaires à compter de la fin du mois de sa réalisation. Si ce stage est accompli dans les trois derniers mois calendaires de validité d'un stage précédent, sa période de validité doit s'étendre de la date de sa réalisation jusqu'à 24 mois calendaires après la date d'expiration de ce précédent stage.
- (b) Avant de mettre en application ces stages de maintien de compétence, les programmes doivent être approuvés par l'autorité de l'aviation civile. Le dossier d'approbation des programmes de formation des agents techniques d'exploitation doit contenir les informations suivantes :
- les programmes de stage avec indication de la durée réservée à chaque partie du programme, et le nombre des participants par stage ;
 - les dossiers du personnel d'instruction ;
 - les moyens matériels et pédagogiques utilisés ; le demandeur doit indiquer si ces moyens lui appartiennent. Sinon il doit justifier dans quelles conditions ils sont mis à sa disposition ;
 - la documentation, personnelle ou non, mise à la disposition des agents techniques d'exploitation ;
 - les dossiers du personnel de contrôle proposés pour agrément par l'Autorité de l'aviation civile ;
 - les méthodes de contrôle et le guide de notation ;
 - et les mesures à prendre dans le cas où un contrôle est non satisfaisant.

(c) Attestation de maintien de compétence :

Une attestation de maintien de compétence doit être délivrée après un stage de maintien de compétence.

Cette attestation doit indiquer la date du stage de maintien de compétence et ses modules.

Elle doit être présentée à toute réquisition des personnes mandatées par l'autorité de l'aviation civile.

(d) Dossiers de formation

Tout exploitant ou opérateurs d'assistance en escale doit tenir à jour les dossiers des agents techniques d'exploitation qu'il emploie.

Ces dossiers doivent contenir au minimum :

- (1) copie du dossier de formation initiale;
- (2) copie de la licence d'agent technique d'exploitation ;



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 01 – PART PEL 7
Conditions de délivrance et de maintien
en état de validité des licences d'agent
technique d'exploitation

Page : **35 de 35**

Révision : 00

Date : 01/07/2015

les certificats de stages de maintien de la compétence.